Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 5 novembre 2026
(OR. en)

15387/26

Dossiers interinstitutionnels:
2025/0580(CNS)
2025/0581(CNS)

FISC 390
ECOFIN 1416
MI 1127
SAN 763
UD 317
IA 287

NOTE

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
Objet:	Train de mesures sur la taxation du tabac a) Projet de directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac brut, aux tabacs manufacturés et aux produits connexes (refonte) b) Projet de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2020/262 en ce qui concerne le régime général d'accise applicable au tabac brut, aux tabacs manufacturés et aux produits connexes - Orientation générale

I. INTRODUCTION

1. Le 16 juillet 2025, la Commission a présenté au Conseil deux propositions législatives visant à réviser le cadre de l'Union en matière d'accises sur le tabac: une proposition de directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac brut, aux tabacs manufacturés et aux produits connexes (refonte) (ci-après dénommée "directive TTD"), ainsi qu'une proposition de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2020/262 en ce qui concerne le régime général d'accise (ci-après dénommée "directive horizontale"). Les propositions visent à moderniser le cadre de l'Union en matière d'accises sur le tabac, à étendre son champ d'application à de nouveaux produits, à améliorer le fonctionnement du marché intérieur et à contribuer aux objectifs de santé publique.

2. Les projets de directives sont fondés sur l'article 113 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) (procédure législative ordinaire).

3. Le 17 juin 2026, le Parlement européen a adopté ses avis sur les deux propositions dans le cadre de la procédure de consultation. Le Parlement a rejeté la proposition concernant la directive TTD et a approuvé la proposition modifiant la directive horizontale, sous réserve de modifications.

4. Le Comité économique et social européen a adopté son avis sur les deux propositions le 18 février 2026.

II. ÉTAT D'AVANCEMENT

5. À la suite du débat d'orientation tenu par le Conseil Ecofin le 10 octobre 2025, les présidences danoise et chypriote ont mené des travaux approfondis au niveau technique et à haut niveau. Le 3 juin 2026, la présidence chypriote a présenté au Coreper des projets de textes de compromis sur les propositions. Bien que des progrès considérables aient été accomplis sur le dossier, un certain nombre de délégations ont maintenu des réserves concernant l'équilibre global du train de mesures.

6. La présidence irlandaise a continué à faire avancer les travaux sur le dossier, en prenant comme base les propositions de compromis de la présidence chypriote.

7. Le 28 octobre 2026, le Coreper a examiné les propositions sur la base d'un texte de compromis de la présidence. De nombreuses délégations ont reconnu l'importance et l'urgence de parvenir à un accord concernant ce dossier sur cette base et ont apporté leur soutien aux efforts déployés par la présidence pour dégager une orientation générale lors de la session du Conseil Ecofin du 9 novembre 2026. Les dernières modifications ont été apportées au texte en vue de son examen par le Conseil Ecofin afin de régler les questions en suspens qui ont été soulevées lors de la réunion du Coreper.

8. À la suite des discussions intervenues au sein du Coreper et compte tenu des sensibilités particulières et du contexte politique liés à la fixation des taux minimaux pour les sachets de nicotine, la présidence a conclu que cette question clé encore en suspens aurait besoin d'être tranchée lors du Conseil Ecofin.

III. QUESTION CLÉ

9. La présidence estime que le compromis proposé constitue une base équilibrée pour parvenir à un accord; toutefois, il est admis que la question des taux minimaux pour sachets de nicotine (article 22, paragraphe 5, de la directive TTD) devra être tranchée par les ministres lors du Conseil Ecofin. Afin de veiller à ce que tous les États membres aient la capacité d'accepter le niveau des taux minimaux de taxation sur les sachets de nicotine, tout en tenant compte des sensibilités politiques et culturelles en jeu, le compromis de la présidence fixe l'accise minimale pour les sachets de nicotine à 10 % du prix de vente au détail ou à 30 euros par kilogramme à compter du 1er janvier 2028, avec une augmentation progressive à 25 % ou à 40 euros par kilogramme à compter du 1er janvier 2030 jusqu'au 31 décembre 2031. Le dernier échelon d'augmentation progressive fixe l'accise minimale à 50 % du prix de vente au détail ou à 50 euros par kilogramme à partir du 1er janvier 2032.

IV. CONCLUSIONS

10. Le Conseil est invité à trancher la question en suspens, à dégager une orientation générale sur la base des textes du projet de directive du Conseil concernant la structure et les taux de l'accise applicable au tabac brut, aux tabacs manufacturés et aux produits connexes et du projet de directive du Conseil modifiant la directive (UE) 2020/262 en ce qui concerne le régime général d'accise applicable au tabac brut, aux tabacs manufacturés et aux produits connexes, qui figurent dans les documents ST 15388/26 et ST 15393/26, et à décider de convier le Parlement européen à rendre ses avis concernant ces textes.